



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët **Publié le 14 JAN. 2025**

DECISION n° 2025-01
DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 – Divers
Modification de la régie de recettes - Médiathèque Robert Badinter

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2020-53 en date du 17 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire 2013-002 en date du 15 mai 2013 instituant une régie de recettes auprès de la médiathèque Robert BADINTER ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'introduire la carte bancaire comme nouveau moyen de paiement à disposition des usagers ;

Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse au vu de l'augmentation des tarifs ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de la médiathèque Robert BADINTER est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, numéraires et carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souche de type P1RZ.

La régie fonctionne avec un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire de Rosporden.

Article 3 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4 : Le régisseur est autorisé à conserver un montant d'encaisse maximal fixé à :

- 500 € au titre du plafond d'encaisse pour la monnaie fiduciaire,
- 3 000 € au titre du plafond d'encaisse "consolidé" (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités).

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 6 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Comptable public de Rosporden.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 8 janvier 2025,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.